

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies à des fins statistiques et de personnalisation. J'accepte () En savoir plus et paramétrer les cookies (article1036#cookies)



associations.gouv.fr
créer, gérer et développer son association

[p://www.associations.gouv.fr/](http://www.associations.gouv.fr/))

Accueil (<http://www.associations.gouv.fr/>) > Guide juridique et fiscal ([guide-juridique-et-fiscal.html](http://www.associations.gouv.fr/guide-juridique-et-fiscal.html))

- > La gestion de l'association ([la-gestion-de-l-association.html](http://www.associations.gouv.fr/la-gestion-de-l-association.html))
- > La réglementation comptable ([119-comptabilite-association.html](http://www.associations.gouv.fr/119-comptabilite-association.html))
- > Quand faut-il nommer un commissaire aux comptes ?

Quand faut-il nommer un commissaire aux comptes ?

Publié le : [mercredi 3 novembre 2010 \(2010-11-03T10:53:10Z\)](#) - Modifié le : [mardi 8 novembre 2016 \(2016-11-08T14:15:39Z\)](#)

Les obligations comptables des associations sont déterminées en fonction de la taille, de l'activité et du type de ressources de chaque association.

Dans certains cas, les comptes des associations, c'est-à-dire le bilan et le compte de résultat et l'a (et les comptes annuels), doivent obligatoirement être contrôlés par un commissaire aux comptes, lequel doit certifier les comptes avec réserves. Dans des hypothèses plus exceptionnelles, il peut refuser de certifier les comptes et déposer un rapport au parquet, si ce refus de certification est motivé par l'existence de faits délictueux.

Pour mieux appréhender les contours de la mission des commissaires aux comptes d'organismes non lucratifs, il est utilement de se reporter au « Guide des commissaires aux comptes dans les associations, fondations et organismes non lucratifs » (4ème édition janvier 2009), publié par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Chaque fois qu'il est fait référence à la nomination d'un Commissaire aux comptes, la décision de l'assemblée générale, doit désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire suppléant.

La nécessité de nommer un Commissaire aux comptes ressort :

- 1 - Soit d'une obligation légale ou réglementaire, ce qui sera le cas pour (liste non exhaustive) :
 - Les associations d'une « certaine taille » ayant une activité économique et dépassant, à la fin de leur exercice social, 2 des 3 critères suivants : 50 salariés, 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires, 10 millions de total de bilan (C. com. art. R. 612-1) ;
 - Les associations émettant des obligations (CMF art. L. 213-15 ; C. com. art. L. 612-1) ;
 - Les associations habilitées à faire des prêts (CMF art. L. 511-6 et R. 518-60) ;

- Les associations relais (loi du 23-7-87 relative au développement du mécénat) ;
- Les organismes de formation d'une certaine taille (C. trav. art. L. 6352-8 et R. 6352-19) ;
- Les centres de formation d'apprenti (C. trav. Art. R. 6233-6) ;
- Les associations percevant une aide publique d'un montant total annuel supérieur à 153 000 euros ;
- Les associations recevant des dons du public ouvrant droit à un avantage fiscal, au titre de l'impôt sur les sociétés, d'un montant global annuel supérieur à 153 000 euros.

A noter : S'agissant des seuils de 153 000 euros mentionnés ci-dessus, et selon la commission juridique de l'Assemblée nationale, il y a une obligation de nommer un commissaire aux comptes lorsque l'association reçoit un montant global composé, pour partie de subventions et, pour partie, de dons, sans que le seuil de 153 000 € ne soit dépassé dans aucune des catégories (avis de la Commission juridique de la CNCC, EJ 2009-110, juillet 2010).

2 - Soit, simplement, d'une obligation statutaire ou d'une désignation volontaire.

Toute association relevant de l'obligation légale ou réglementaire doit publier ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, en les déposant sur le site de la **Direction de l'Informatique et du Libre Accès** (<http://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>)

Les financements publics à prendre en considération dans le calcul du seuil des 153 000 euros comprennent les subventions administratives (telles que définies par l'article 1er de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 mentionnant les établissements publics à caractère industriel ou commercial).

D'après la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), les aides à l'emploi associées (contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats initiative-emploi) entrent également dans ce cadre.

En effet, la CNCC rappelle que les aides à l'emploi associées à ce type de contrats font l'objet d'un régime spécifique au Pôle Emploi. Or ces derniers répondent à la définition d'autorités administratives.

Les associations doivent donc prendre en compte le montant des aides à l'emploi précitées pour calculer le seuil de 153 000 euros.

Ceci est valable, que la convention d'aide à l'emploi soit passée directement avec l'association ou indirectement (par exemple pour les contrats d'avenir contractualisés entre l'Etat et un conseil général, une commune ou une coopération intercommunale).

Selon l'article 1er de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005629288>), « Sont considérés comme autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organes de gestion de services publics administratifs, les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. »

Télécharger (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000005629288&idArticle=LEGIARTI000019981366&idSectionTA=LEGISCTA000006146191&cidTexte=LEGITEXT000005629288>) les articles du Code de commerce déterminant l'obligation pour les associations de désigner au moins un commissaire aux comptes (art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite).